

BELGISCHE SENAAT**ZITTING 1989-1990**

15 FEBRUARI 1990

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42, 43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 43bis in hetzelfde Wetboek

**ONTWERP
OVERGEZONDEN DOOR DE KAMER
VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS**

Artikel 1

Artikel 42 van het Strafwetboek wordt aangevuld als volgt:

« 3° Op de vermogensvoordelen die rechtstreeks uit het misdrijf zijn verkregen, op de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en op de inkomsten uit de belegde voordelen. »

Art. 2

In artikel 43 van hetzelfde Wetboek worden tussen de woorden « verbeurdverklaring » en « altijd » de woorden « toepasselijk op de zaken bedoeld in artikel 42, 1° en 2° » ingevoegd.

R. A 14970*Zie:***Gedr. St. van de Kamer van Volksvertegenwoordigers:****987 (1989-1990) :**

- N° 1: Ontwerp van wet.
- N°s 2 en 3: Amendementen.
- N° 4: Verslag.

Handelingen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers:

15 februari 1990.

SENAT DE BELGIQUE**SESSION DE 1989-1990**

15 FEVRIER 1990

Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code

**PROJET
TRANSMIS PAR LA CHAMBRE
DES REPRESENTANTS**

Article 1^{er}

L'article 42 du Code pénal est complété comme suit:

« 3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. »

Art. 2

Dans l'article 43 du même Code, les mots « s'appliquant aux choses visées au 1° et 2° de l'article 42 » sont insérés entre les mots « spéciale » et « sera ».

R. A 14970*Voir:***Documents de la Chambre des Représentants:****987 (1989-1990) :**

- N° 1: Projet de loi.
- N°s 2 et 3: Amendements.
- N° 4: Rapport.

Annales de la Chambre des Représentants:

15 février 1990.

Art. 3

Een artikel 43bis, luidend als volgt, wordt in hetzelfde Wetboek ingevoegd:

« Artikel 43bis. — Bijzondere verbeurdverklaring toepasselijk op de zaken bedoeld in artikel 42, 3°, kan door de rechter in elk geval worden uitgesproken.

Indien de zaken niet kunnen worden gevonden in het vermogen van de veroordeelde, raamt de rechter de geldwaarde ervan en heeft de verbeurdverklaring betrekking op een daarmee overeenstemmend bedrag.

Ingeval de verbeurdverklaarde zaken aan de burgerlijke partij toebehoren, zullen zij aan haar worden teruggegeven. De verbeurdverklaarde zaken zullen haar eveneens worden toegewezen ingeval de rechter de verbeurdverklaring uitgesproken heeft omwille van het feit dat zij goederen en waarden vormen die door de veroordeelde in de plaats gesteld zijn van zaken die toebehoren aan de burgerlijke partij of omdat zij het equivalent vormen van zulke zaken in de zin van het tweede lid van dit artikel.

Iedere andere derde die beweert recht te hebben op de verbeurdverklaarde zaak, zal dit recht kunnen laten gelden binnen een termijn en volgens modaliteiten bepaald door de Koning. »

Art. 4

Het opschrift van afdeling IV van boek II, titel IX, hoofdstuk II, van hetzelfde Wetboek wordt vervangen door het volgende opschrift:

« Afdeling IV. — Heling en andere verrichtingen met betrekking tot zaken die uit een misdrijf voortkomen ».

Art. 5

Artikel 505 van hetzelfde Wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Artikel 505. — Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot vijf jaar en met geldboete van zesentwintig frank tot honderdduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft:

1° zij die weggenomen, verduisterde of door misdaad of wanbedrijf verkregen zaken of een gedeelte ervan helen;

2° zij die zaken bedoeld in artikel 42, 3°, kopen, in ruil of om niet ontvangen, bezitten, bewaren of beheeren ofschoon zij de oorsprong ervan kennen of moesten kennen.

De zaken bedoeld in 1° en 2° van dit artikel maken het voorwerp uit van de misdrijven die gedekt worden door deze bepalingen, in de zin van artikel 42, 1°,

Art. 3

Un article 43bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code:

« Article 43bis. — La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées au 3° de l'article 42 pourra toujours être prononcée par le juge.

Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur la chose confisquée pourra faire valoir ce droit dans un délai et selon des modalités déterminées par le Roi. »

Art. 4

L'intitulé de la section IV du livre II, titre IX, chapitre II du même Code est remplacé par l'intitulé suivant:

« Section IV. — Du recèlement et d'autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction ».

Art. 5

L'article 505 du même Code est remplacé par la disposition suivante:

« Article 505. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement:

1° ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine.

Les choses visées aux 1° et 2° du présent article constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront

en zij worden verbeurdverklaard, ook indien zij geen eigendom zijn van de veroordeelde, zonder dat deze verbeurdverklaring nochtans de rechten van derden op de goederen die het voorwerp kunnen uitmaken van de verbeurdverklaring, schaadt.

De personen die krachtens deze bepalingen worden gestraft, kunnen bovendien veroordeeld worden tot de ontzetting, overeenkomstig artikel 33. »

Brussel, 15 februari 1990.

*De Voorzitter van de
Kamer van Volksvertegenwoordigers,*

CH.-F. NOTHOMB.

De Secretarissen,

A. GEHLEN.

Y. HARMEGNIES

confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les personnes punies en vertu des présentes disposition pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33. »

Bruxelles, le 15 février 1990.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

CH.-F. NOTHOMB.

Les Secrétaires,

A. GEHLEN.

Y. HARMEGNIES.

890 - 1 (1989-1990)

890 - 1 (1989-1990)

BELGISCHE SENAAT**SENAT DE BELGIQUE****Zitting 1989 - 1990****Session de 1989 - 1990****9 mei 1990****9 mai 1990**

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42, 43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 43bis in hetzelfde Wetboek.

Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code.

Tekstverbetering van art. 5, 2°**Proposition de correction du texte néerlandais de l'article 5, 2°**

"zij die zaken bedoeld in art. 42, 3°, hebben gekocht, in ruil of om niet hebben ontvangen, in bezit, bewaring of beheer hebben genomen, ofschoon zij de oorsprong ervan kenden of moesten kennen."

"zij die zaken bedoeld in art. 42, 3°, hebben gekocht, in ruil of om niet hebben ontvangen, in bezit, bewaring of beheer hebben genomen, ofschoon zij de oorsprong ervan kenden of moesten kennen."

890 - 1 (1989-1990)
Commissiestuk nr. 1
Justitie

890 - 1 (1989-1990)
Document de commission n° 1
Justice

BELGISCHE SENAAT

Zitting 1989 - 1990

9 mei 1990

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42, 43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 43bis in hetzelfde Wetboek.

AMENDEMENTEN VAN
Mevr. DELRUELLE-GHOBERT c.s.

SENAT DE BELGIQUE

Session de 1989 - 1990

9 mai 1990

Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR
Mme DELRUELLE-GHOBERT ET CONSORTS

ART. 1er

Remplacer l'article 42, 3°, du Code pénal proposé par cet article, par ce qui suit :

"3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction à la législation et à la réglementation concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, ainsi qu'aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

JUSTIFICATION

L'exposé des motifs du projet de loi, ainsi d'ailleurs que le rapport de la commission de la justice de la Chambre, établissent clairement que la législation proposée s'inscrit dans un contexte international bien déterminé. Il s'agit en effet de se conformer à la convention des nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, laquelle oblige la Belgique à adapter sa législation dans la lutte contre les crimes liés au trafic des stupéfiants. Or, le texte proposé dépasse, et de loin, le but initialement imposé par l'état actuel de la réglementation internationale; contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays, le Gouvernement suggère en effet d'étendre le champ d'application du projet à toute forme de criminalité. Cette extension de la peine de confiscation à des avoirs qui, jusqu'à présent, n'étaient pas visés par celle-ci, est d'autant plus redoutable, dans ses potentialités, qu'elle s'applique à toute forme d'infraction, non seulement aux crimes, mais aussi aux délits et aux simples contraventions.

Certes, la "nouvelle" confiscation prévue par l'article 42, 3° en projet n'est pas automatique : le texte laisse un large pouvoir d'appréciation aux magistrats. Il n'empêche que les potentialités du texte sont telles que, demain, l'on risque de voir se développer une nouvelle jurisprudence faisant application de la peine de confiscation des "avantages patrimoniaux" dans des domaines fort éloignés des préoccupations internationales qui ont justifié l'élaboration du texte. Ainsi, en matière de fraude fiscale, le juge pourra très bien considérer que le patrimoine immobilier du contribuable n'a pu être acquis que grâce à l'impôt éludé, ce qui justifierait dès lors la confiscation de ces "avantages patrimoniaux".

Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain pour évaluer l'existence d'un lien, aussi ténu soit-il, entre l'infraction commise et l'avantage patrimonial concerné ou les éventuels biens de substitution. L'exposé des motifs précise expressément que le lien entre le bien objet de confiscation et l'infraction peut être indirect.

Le texte tel qu'il est proposé est de nature à engendrer une certaine insécurité juridique et, dès lors, il s'indique d'en limiter le champ d'application en visant expressément, pour la confiscation spéciale de l'article 42, 3° du Code pénal, les seules infractions liées au trafic de la drogue.

Subsidiairement :

A l'article 42, 3°, du Code pénal proposé par cet article, remplacer les mots "de l'infraction" par les mots "d'un crime".

JUSTIFICATION

Dans la mesure où l'extension de la peine de confiscation n'est pas limitée à un certain type d'infractions, mais doit être considérée comme s'appliquant à toute forme de criminalité, il s'indique de limiter toutefois cette extension de la confiscation aux infractions les plus graves, c.à.d. au crime.

J. DELRUELLE-GHOBERT
P. HATRY
J. BARZIN
L. HERMAN-MICHIELENS.

*

*

*

ART. 1

Artikel 42, 3°, van het Strafwetboek, zoals voorgesteld door dit artikel, te vervangen als volgt :

"Op de vermogensvoordelen die rechtstreeks zijn verkregen door overtreding van de wetgeving en de regelgeving betreffende het verhandelen van gifstoffen, slaapmiddelen en verdovende middelen, ontsmettingsstoffen en antiseptica, evenals op de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en op de inkomsten uit de belegde voordelen."

Subsidiair :

In artikel 42, 3°, van het Strafwetboek, zoals voorgesteld door dit artikel, de woorden "het misdrijf" te vervangen door de woorden "een misdaad".

890 - 1 (1989-1990)
Commissiestuk nr. 2
Justitie

890 - 1 (1989-1990)
Document de commission n° 2
Justice

BELGISCHE SENAAT

Zitting 1989 - 1990

9 mei 1990

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42,
43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging
van een artikel 43bis in hetzelfde Wetboek.

AMENDEMENTEN VAN
Mevr. DELRUELLE-GHOBERT c.s.

SENAT DE BELGIQUE

Session de 1989 - 1990

9 mai 1990

Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du
Code pénal et insérant un article 43bis dans ce mê-
me Code.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR
Mme DELRUELLE-GHOBERT ET CONSORTS

ART. 5

Remplacer l'article 505 du Code pénal, tel que proposé par cet article, par ce qui suit :

"Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 5 ans et d'une amende de 26 francs à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront reçu, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2° ceux qui auront possédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, des biens dont ils savent, au moment où ils les reçoivent, qu'ils proviennent d'une infraction à la législation et à la réglementation concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, ou de la participation à l'une de ces infractions."

JUSTIFICATION

La même justification s'impose que pour l'amendement proposé à l'article 1 du projet.

La législation proposée avait pour but de se conformer à la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, qui oblige la Belgique à adapter sa législation dans la lutte contre les crimes liés au trafic des stupéfiants.

Il s'indique dès lors de créer une infraction pénale spécifique de "blanchiment" dont les contours sont définis avec précision, ainsi que le suggère la proposition de directive du 23 mars 1990, laquelle se réfère expressément à la lutte contre les crimes liés au trafic de drogue. D'autre part, le présent amendement constitue une manière plus adéquate de définir avec précision les droits et les devoirs des établissements de crédits.

Subsidiairement

Remplacer le texte de l'article 505 proposé par le texte suivant :

"Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1°) ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2°) ceux qui auront possédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, les choses visées au (1°) du présent article, ou les biens et valeurs qui leur auront été substituées, alors qu'ils en connaissaient l'origine.

Les choses visées aux (1°) et (2°) du présent article seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les personnes condamnées en vertu du présent article pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction conformément à l'article 33".

Justification :

1.- Le texte du projet définit l'infraction nouvelle visée au (2°) de l'article 505 par référence à la peine de confiscation dont cette infraction peut être assortie, définie par l'article 42.

Cette formulation - qui aboutit à définir une infraction pénale par des renvois d'un texte à l'autre - est source de confusion et d'incertitude. L'amendement proposé tend à les supprimer en incorporant dans le texte de l'article 505 nouveau tous les éléments constitutifs de l'infraction.

2.- Il paraît à cet égard excessif de viser dans l'infraction de recel outre les choses formant l'objet de l'infraction et

celles qui leur auront été substituées, les "avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction" et les "revenus de ces avantages investis" visés à l'article 42-3°.

Si la confiscation de ces avantages et revenus a charge de l'auteur du crime ou du délit paraît justifiée, on peut difficilement concevoir un recel qui porterait sur autre chose que l'objet même de l'infraction principale ou les valeurs qui s'y sont substituées.

3.- Le texte du projet est par ailleurs excessivement large en ce qui concerne d'autres éléments de l'infraction.

Certes, l'adjonction du (2°) se conçoit dans la mesure où le recel visé au (1°) suppose en dol spécial, consistant dans la volonté de soustraire l'objet recelé à son légitime propriétaire.

Compte tenu de l'objet du projet il convenait d'étendre le nouveau délit à la détention ou la possession des choses, biens ou valeurs visés, indépendamment du dol spécial ainsi requis en matière de recel proprement dit.

Par contre, ce nouveau délit doit conserver les autres caractéristiques unanimement admises en matière de recel, - particulièrement en ce qui concerne le caractère instantané de l'infraction qui suppose que la connaissance de l'origine illicite de l'objet possédé ou détenu soit préexistante ou concomitante à la prise de possession.

On ne voit pas d'ailleurs quelle pourrait être l'attitude que devrait adopter un organisme financier qui, gérant des biens ou valeurs dont il ignorait l'origine illicite au moment où ils lui ont été remis, découvrirait après coup que ces biens ou valeurs sont le fruit d'un crime ou d'un délit, quel qu'il soit, ou ont été substitués à l'objet d'un crime ou d'un délit.

4.- Le texte proposé vise en outre non seulement ceux qui *connaissent* l'origine illicite des choses qui leur sont remises mais également ceux qui *"devaient en connaître l'origine"*.

En frappant ainsi celui qui ne sait pas qu'il commet une infraction (mais aurait dû le savoir) le texte méconnaît les normes traditionnellement admises en droit pénal selon lesquelles toute infraction suppose à tout le moins un dol général consistant dans le fait d'agir en connaissance de cause, avec la conscience d'accomplir l'acte illicite, - sous la seule réserve des quelques rares cas d'infractions pouvant résulter d'imprudence.

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1984 auquel se réfère l'amendement déjà apporté à ce texte par le Gouvernement, ne comporte aucun élément qui permettrait d'écarter à ce principe général même si la Cour a estimé, dans l'espèce qui lui était soumise, que l'arrêt soumis à sa censure était légalement justifié par les constatations de fait dont il se déduisait *"qu'au moment où il a reçu les objets le demandeur devait en connaître l'origine illicite"*.

Dans ce contexte l'expression *"devait en connaître l'origine"* signifiait qu'il ne pouvait manquer de la connaître et non, qu'il aurait eu l'obligation de la connaître. Il s'agissait simplement d'admettre une preuve par présomptions du dol général - conformément aux principes les plus traditionnels du droit pénal.

La Cour a d'ailleurs réaffirmé la nécessité de principe du dol général tel que défini ci-dessus, comme élément constitutif de toute infraction par un arrêt récent du 10 octobre 1989 (inédit R.G. 3066) où elle énonce *"que la culpabilité du chef d'une infraction requiert la connaissance de ce qu'elle est commise"*.

L'amendement proposé en revient à ce principe fondamental.

Le Gouvernement a renoncé à créer une infraction pénale spécifique de blanchiment dont les contours auraient été définis avec précision. Le Gouvernement a préféré opter pour un projet de loi qui, d'une part, se réfère à n'importe quel crime ou délit et, d'autre part, donne de l'infraction nouvelle de recel une définition également imprécise et extraordinairement large. En l'absence d'une définition spécifique du crime de "blanchiment", il convient de demeurer dans les limites proposées par le texte du présent amendement.

J. DELRUELLE-GHOBERT
P. HATRY
J. BARZIN
L. HERMAN-MICHELSENS

*

*

*

ART. 5

Artikel 505 van het Strafwetboek, zoals voorgesteld door dit artikel, te vervangen als volgt:

"Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot vijf jaar en met geldboete van zesentwintig frank tot honderdduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft:

1° zij die weggenomen, verduisterde of door misdaad of wanbedrijf verkregen zaken of een gedeelte ervan helen;

2° zij die, onder welke titel ook, goederen bezitten of bewaren waarvan zij, op het ogenblik dat zij ze ontvangen, weten dat ze verkregen werden door overtreding van de wetgeving en de regelgeving betreffende het verhandelen van gifstoffen, slaapmiddelen, verdovende middelen, ontsmettingsstoffen en antiseptica of door deelname aan een van die misdrijven."

Subsidiair:

Artikel 505 van het Strafwetboek, zoals voorgesteld door dit artikel, te vervangen als volgt:

"Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot vijf jaar en met geldboete van zesentwintig frank tot honderdduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft:

1° zij die weggenomen, verduisterde of door misdaad of wanbedrijf verkregen zaken of een gedeelte ervan helen;

2° zij die, onder welke titel ook, de zaken bezitten of bewaren vermeld in het 1° van dit artikel, dan wel de goederen en waardepapieren die in de plaats ervan zijn gesteld, niettegenstaande zij de oorsprong ervan kenden.

De in het 1° en 2° van dit artikel bedoelde zaken worden verbeurd verklaard, zelfs indien ze geen eigendom zijn van de veroordeelde, zonder dat die verbeurdverklaring evenwel afbreuk mag doen aan de rechten van derden op goederen die voor verbeurdverklaring in aanmerking komen.

De personen veroordeeld krachtens dit artikel kunnen bovendien worden veroordeeld tot ontzetting overeenkomstig artikel 33."

890-1 (1988-1989)
Commissiestuk nr. 3
Justitie

890-1 (1988-1989)
Document de commission n° 3
Justice

BELGISCHE SENAAT

Zitting 1989 - 1990

9 mei 1990

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42, 43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 43bis in hetzelfde Wetboek.

**AMENDEMENT VAN
DE H. HENRION c.s.**

ART. 5

In het 2° van dit artikel de woorden "of moesten kennen" te doen vervallen.

R.A 14970.

SENAT DE BELGIQUE

Session de 1989 - 1990

9 mei 1990

Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code.

**AMENDEMENT PROPOSE PAR
M. HENRION et consorts**

ART. 5

Au 2° de cet article, supprimer les mots "ou devaient en connaître".

JUSTIFICATION

Dès l'instant où dans l'opinion du Gouvernement le 2° n'est rien d'autre que l'énumération de faits assimilables au recel, il importe de ne pas ajouter une condition qui n'est pas expressément prévue au 1°.

**R. HENRION
P. HATRY
L. HERMAN-MICHELSENS.**

R.A 14970.

890-1 (1988-1989)
Commissiestuk nr. 4
Justitie

890-1 (1988-1989)
Document de commission n° 4
Justice

BELGISCHE SENAAT

Zitting 1989 - 1990

9 mei 1990

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42, 43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 43bis in hetzelfde Wetboek.

**AMENDEMENT VAN
DE H. SIMONET**

ART. 5

SENAT DE BELGIQUE

Session de 1989 - 1990

9 mei 1990

Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code.

**AMENDEMENT PROPOSE PAR
M. SIMONET**

ART. 5

ART. 5

Remplacer le texte de l'article 505 proposé par le texte suivant :

"Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1°) ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2°) ceux qui auront possédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, les choses visées au (1°) du présent article, ou les biens et valeurs qui leur auront été substituées, alors qu'ils en connaissaient l'origine.

Les choses visées aux (1°) et (2°) du présent article seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les personnes condamnées en vertu du présent article pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction conformément à l'article 33".

Justification :

1.- Le texte du projet définit l'infraction nouvelle visée au (2°) de l'article 505 par référence à la peine de confiscation dont cette infraction peut être assortie, définie par l'article 42.

Cette formulation - qui aboutit à définir une infraction pénale par des renvois d'un texte à l'autre - est source de confusion et d'incertitude. L'amendement proposé tend à les supprimer en incorporant dans le texte de l'article 505 nouveau tous les éléments constitutifs de l'infraction.

2.- Il paraît à cet égard excessif de viser dans l'infraction de recel outre les choses formant l'objet de l'infraction et

celles qui leur auront été substituées, les "*avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction*" et les "*revenus de ces avantages investis*" visés à l'article 42-3°.

Si la confiscation de ces avantages et revenus à charge de l'auteur du crime ou du délit paraît justifiée, on peut difficilement concevoir un recel qui porterait sur autre chose que l'objet même de l'infraction principale ou les valeurs qui s'y sont substituées.

3.- Le texte du projet est par ailleurs excessivement large en ce qui concerne d'autres éléments de l'infraction.

Certes, l'adjonction du (2°) se conçoit dans la mesure où le recel visé au (1°) suppose en dol spécial, consistant dans la volonté de soustraire l'objet recelé à son légitime propriétaire.

Compte tenu de l'objet du projet il convenait d'étendre le nouveau délit à la détention ou la possession des choses, biens ou valeurs visés, indépendamment du dol spécial ainsi requis en matière de recel proprement dit.

Par contre, ce nouveau délit doit conserver les autres caractéristiques unanimement admises en matière de recel, - particulièrement en ce qui concerne le caractère instantané de l'infraction qui suppose que la connaissance de l'origine illicite de l'objet possédé ou détenu soit préexistante ou concomitante à la prise de possession.

On ne voit pas d'ailleurs quelle pourrait être l'attitude que devrait adopter un organisme financier qui, gérant des biens ou valeurs dont il ignorait l'origine illicite au moment où ils lui ont été remis, découvrirait après coup que ces biens ou valeurs sont le fruit d'un crime ou d'un délit, quel qu'il soit, ou ont été substitués à l'objet d'un crime ou d'un délit.

La situation pourrait être différente si une infraction pénale spécifique de "blanchiment" dont les contours auraient été définis avec précision était introduite dans notre arsenal législatif, comme le suggère la proposition de directive du 23 mars 1990, par référence à une "infraction pénale grave" qui se trouverait à l'origine des capitaux "blanchis".

En ce cas, les droits et les devoirs des établissements de crédit pourraient être définis avec précision et servir de base en même temps à la définition d'une incrimination.

Ici n'est assurément pas le cas du projet de loi qui, d'une part, se réfère à n'importe quel crime ou délit, et d'autre part donne de l'infraction nouvelle de recel une définition également imprécise et extraordinairement large.

En l'absence d'une telle définition, il convient de demeurer dans les limites proposées par le texte de l'amendement.

4.- Le texte proposé vise en outre non seulement ceux qui *connaissent* l'origine illicite des choses qui leur sont remises mais également ceux qui *"devaient en connaître l'origine"*.

En frappant ainsi celui qui ne sait pas qu'il commet une infraction (mais aurait dû le savoir) le texte méconnaît les normes traditionnellement admises en droit pénal selon lesquelles toute infraction suppose à tout le moins un dol général consistant dans le fait d'agir en connaissance de cause, avec la conscience d'accomplir l'acte illicite, - sous la seule réserve des quelques rares cas d'infractions pouvant résulter d'imprudence.

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1984 auquel se réfère l'amendement déjà apporté à ce texte par le Gouvernement, ne comporte aucun élément qui permettrait d'écarter à ce principe général même si la Cour a estimé, dans l'espèce qui lui était soumise, que l'arrêt soumis à sa censure était légalement justifié par les constatations de fait dont il se déduisait *"qu'au moment où il a reçu les objets le demandeur devait en connaître l'origine illicite"*.

Dans ce contexte l'expression *"devait en connaître l'origine"* signifiait qu'il ne pouvait manquer de la connaître et non, qu'il aurait eu l'obligation de la connaître. Il s'agissait simplement d'admettre une preuve par présomptions du dol général - conformément aux principes les plus traditionnels du droit pénal.

La Cour a d'ailleurs réaffirmé la nécessité de principe du dol général tel que défini ci-dessus, comme élément constitutif de toute infraction par un arrêt récent du 10 octobre 1989 (Inédit R.G. 3066) où elle énonce *"que la culpabilité du chef d'une infraction requiert la connaissance de ce qu'elle est commise"*.

L'amendement proposé en revient à ce principe fondamental.

On soulignera d'ailleurs que le projet de directive précité ne s'en écarte en aucun cas et se réfère à plusieurs reprises à la connaissance de l'irrégularité requise dans le chef des auteurs des comportements fautifs qu'elle définit.

H. SIMONET.

ART. 5

Artikel 505 van het Strafwetboek, zoals voorgesteld door dit artikel, te vervangen als volgt:

"Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot vijf jaar en met geldboete van zesentwintig frank tot honderdduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft:

1° zij die weggenomen, verduisterde of door misdaad of wanbedrijf verkregen zaken of een gedeelte ervan helen;

2° zij die, onder welke titel ook, de zaken bezitten of bewaren vermeld in het 1° van dit artikel, dan wel de goederen en waardepapieren die in de plaats ervan zijn gesteld, niettegenstaande zij de oorsprong ervan kenden.

De in het 1° en 2° van dit artikel bedoelde zaken worden verbeurd verklaard, zelfs indien ze geen eigendom zijn van de veroordeelde, zonder dat die verbeurdverklaring evenwel afbreuk mag doen aan de rechten van derden op goederen die voor verbeurdverklaring in aanmerking komen.

De personen veroordeeld krachtens dit artikel kunnen bovendien worden veroordeeld tot ontzetting overeenkomstig artikel 33."
